

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08159

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 23 avril 2009
Lecture du 14 mai 2009

Vu la requête, enregistrée le 29 avril 2008, présentée par M. A.X, demeurant (... /...) ;
M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 25 janvier 2008 par laquelle le directeur des services administratifs et opérationnels de la Nouvelle-Calédonie l'a informé que son contrat de travail arrivait à expiration le 31 janvier 2008 et lui a enjoint de cesser d'exercer ses fonctions au sein du Sénat coutumier à compter de cette date ;

2°) de prononcer sa réintégration immédiate au Sénat coutumier ;

3°) d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de ne plus se substituer au président du Sénat coutumier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 23 avril 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de M. X et celles de Mlle Gohé, pour la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que M. X, recruté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en qualité de secrétaire général adjoint du Sénat Coutumier, conteste la décision en date du 25 janvier 2008 par laquelle le directeur des services administratifs et opérationnels de la Nouvelle-Calédonie l'a informé que son contrat de travail arrivait à expiration le 31 janvier 2008 et lui a enjoint de cesser d'exercer ses fonctions à compter de cette date ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée par la Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'aux termes de l'article Lp 111-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie : « Sauf dispositions contraires du présent livre, celui-ci n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public, aux fonctionnaires détachés auprès de la Nouvelle-Calédonie, d'une province ou d'une commune ou d'un établissement public administratif en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux personnes occupant les emplois supérieurs suivants : 1° Secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur, directeur adjoint, chef de service de la Nouvelle-Calédonie, directeur d'office, directeur d'établissement public de la Nouvelle-Calédonie (...) » ; qu'en vertu de l'article 2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée, les institutions de la Nouvelle-Calédonie comprennent le congrès, le gouvernement, le sénat coutumier, le conseil économique et social et les conseils coutumiers ; qu'il ne ressort pas de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du pays n° 2006-3 du 8 février 2006, que le législateur ait entendu en réserver le bénéfice aux agents affectés au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et notamment en exclure l'application aux secrétaires généraux adjoints des autres institutions de la Nouvelle-Calédonie, au nombre desquelles figure le sénat coutumier ; qu'ainsi, en vertu de la combinaison des dispositions précitées de l'article Lp 111-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie et de l'article 2 de la loi organique du 19 mars 1999, le litige se rattachant au contrat conclu le 29 janvier 2007 entre M. X et la Nouvelle-Calédonie ressortit à la compétence de la juridiction administrative ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie :

Considérant que le courrier du 25 janvier 2008 par lequel le directeur des services administratifs et opérationnels de la Nouvelle-Calédonie a informé M. X que son contrat de travail arrivait à expiration le 31 janvier 2008 et lui a enjoint de cesser d'exercer ses fonctions au sein du sénat coutumier à compter de cette date révèle la décision de ne pas renouveler son contrat, laquelle constitue une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation ;

Considérant que si un agent qui a été recruté sur un contrat à durée déterminée ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son contrat, l'autorité compétente ne peut refuser

de le renouveler que pour des motifs de service ou en raison de ce que le comportement de l'agent n'aurait pas donné entière satisfaction ; que la Nouvelle-Calédonie ne se prévaut d'aucun motif tiré de l'intérêt du service susceptible de justifier le refus de renouveler l'engagement de M. X ; qu'ainsi, en l'absence d'un tel motif, la décision prise le 25 janvier 2008 par le directeur des services administratifs et opérationnels de la Nouvelle-Calédonie est entachée d'excès de pouvoir ; que, dès lors et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. X est fondé à demander l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant, d'une part, que, hors le cas prévu par l'article L. 911-1 du code de justice administrative, dont les conditions ne sont pas remplies en l'espèce, il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; que, par suite, les conclusions de M. X tendant à ce qu'il soit enjoint aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de ne plus se substituer au président du Sénat coutumier ne peuvent être accueillies ;

Considérant, d'autre part, que l'annulation du refus de l'autorité administrative de renouveler le contrat à durée déterminée qui la lie à un de ses agents ne saurait impliquer l'obligation pour celle-ci de renouveler ce contrat ; que, par suite, les conclusions de M. X tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de le réintégrer dans ses fonctions ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 25 janvier 2008 du directeur des services administratifs et opérationnels de la Nouvelle-Calédonie est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M.X est rejeté.